

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1809650/3-1**

---

FÉDÉRATION NAUTIQUE DE PÊCHE SPORTIVE  
EN APNEE

---

M. Mathieu Le Coq  
Rapporteur

---

Mme Blandine Manokha  
Rapporteur public

---

Audience du 26 novembre 2019  
Lecture du 10 décembre 2019

---

49-05-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(3<sup>e</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la Fédération nautique de pêche sportive en apnée, représentée par Me Patrimonio, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé le classement des arbalètes de pêche sous-marine au titre de la législation relative aux armes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée :

- est entachée d'incompétence ;
- méconnaît l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
- méconnaît l'article R. 312-53 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 131-14 du code du sport ;
- est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> août 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par la Fédération nautique de pêche sportive en apnée ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code du sport,
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Vilar, représentant la Fédération nautique de pêche sportive en apnée.

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération nautique de pêche sportive en apnée a sollicité du ministre de l'intérieur le classement des arbalètes de pêche sous-marine en catégorie C au titre de la législation sur les armes. Par une décision du 12 avril 2018, le ministre de l'intérieur a rejeté cette demande. Dans la présente instance, la fédération nautique de pêche sportive en apnée demande l'annulation de cette décision.

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : (...) 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 mai 1997 susvisé (...)* ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions précédemment rappelées du décret du 27 juillet 2005, de celles de l'arrêté du 20 février 2018, nommant M. Pascal Girault au poste de chef du service central des armes au secrétariat général du ministère de l'intérieur, que celui-ci était compétent pour signer la décision attaquée portant refus de classement des arbalètes sous-marines au titre de la législation sur les armes. Le moyen tiré du défaut de délégation de signature régulière du signataire de la décision attaquée manque ainsi en fait et doit être écarté.

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense, les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes : / 1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des*

*dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du présent code. / Cette catégorie comprend : / - A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ; / -A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ; / 2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ; / 3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ; / 4° Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels de guerre, armes, munitions, éléments, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. (...) / En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1° à 4° est fondé sur la dangerosité des matériels de guerre et des armes.(...)».*

5. Aux termes de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure : « *III. Armes de catégorie C : /Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes : / (...) 4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ; / 5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie (...)* ». Aux termes de l'article R. 311-3 du code de la sécurité intérieure : « *Les mesures de classement des armes dans les catégories définies à l'article R. 311-2, autres que celles prévues par arrêtés interministériels, sont prises par le ministre de l'intérieur, à l'exclusion de celles des matériels de guerre de la catégorie A2, prises par le ministre de la défense (...)* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que les arbalètes sous-marines sont des engins destinés à la pratique de la pêche sous-marine de loisir en apnée, qui propulsent une flèche permettant la capture de poissons en utilisant la force de câbles élastiques tendus par l'utilisateur ou, ce qui est plus rare en pratique, celle d'un gaz comprimé par la seule force de l'utilisateur. Les pièces du dossier n'établissent pas que ce type d'engin ferait l'objet d'un usage détourné en arme de poing mettant en cause la santé des personnes. En outre, il apparaît que l'accidentologie de ces armes est très faible et liée à un mésusage par les pratiquants de la pêche sous-marine de loisir, sans intention de blesser ou tuer. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que ces arbalètes peuvent projeter des flèches avec une énergie supérieure à 20 joules, comme peuvent d'ailleurs le faire les arcs sportifs et de chasse, ces engins, qui n'éjectent pas un projectile à travers la bouche d'un canon lorsqu'ils sont munis de câbles élastiques, ne sont pas au nombre des « *armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules* » au sens des dispositions en cause. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état des informations disponibles, compte tenu des caractéristiques des arbalètes sous-marines et de l'absence de danger sérieux pour l'ordre public au regard de l'usage actuel de ces engins, le ministre de l'intérieur n'a pas fait une inexacte application des dispositions précédemment rappelées des articles L. 311-2 et R. 311-2 du code la sécurité intérieure en ne procédant pas à leur classement dans la catégorie C qui regroupe les armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 313-4-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois,*

*attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 312-6 et, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la présentation d'une copie : 1° D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ; 2° D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ; 3° Ou d'une carte de collectionneur d'armes délivrée en application de la section 2 du présent chapitre (...). » Aux termes de l'article R. 312-53 du même code dans sa version applicable à la même date : « L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou, dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 312-5 du présent code, d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap (...) ». Aux termes de l'article L. 131-14 du code du sport : « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports (...) ».*

8. L'absence de décision d'accorder, sur le fondement des dispositions précédemment rappelées de l'article L. 131-14 du code du sport, la délégation du ministre à une fédération sportive agréée dans le domaine de la pêche sous-marine de loisir est sans rapport avec la légalité de la décision attaquée refusant le classement des arbalètes sous-marines en catégorie C au titre de la législation sur les armes. Par suite, le moyen tiré doit être écarté comme inopérant.

9. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée, qui repose sur des considérations liées aux caractéristiques des arbalètes sous-marines, à leur usage et à l'appréciation de leur éventuelle dangerosité pour l'ordre public, serait entachée d'un détournement de pouvoir.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Fédération nautique de pêche sportive en apnée est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération nautique de pêche sportive en apnée et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,  
M. Le Coq, premier conseiller,  
Mme Ménéménis, première conseillère,

Lu en audience publique le 10 décembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. LE COQ

J-C. DUCHON-DORIS

Le greffier,

Y. FADEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.